

Décret n° 2011-4247 du 24 novembre 2011, portant attribution de l'ordre de la République.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1er décembre 1997, modifié par le décret-loi n° 2011-38 du 14 mai 2011.

Décète :

Article premier - Est attribué l'ordre de la République aux personnes dont les noms suivent à compter du 23 novembre 2011 :

Classe majeure :

- Monsieur Mustapha Kamel Nabli

Première classe :

- Monsieur Lazhar Karoui Chebbi

Deuxième classe :

- Monsieur Abdelkarim Zébid
- Monsieur Habib Essid
- Monsieur Mohamed Mouldi Kéfi
- Monsieur Jelloul Ayed
- Monsieur Laroussi Mizouri
- Monsieur Taieb Baccouche
- Monsieur Ezzedine Bach Chaouech
- Monsieur Rifaât Chaabouni
- Monsieur Mehdi Houas
- Monsieur Mohamed Mokhtar Jalleli
- Madame Lilia Lâabidi
- Monsieur Said Aydi
- Monsieur Abdelhamid Triki
- Monsieur Abdelaziz Rassaâ
- Monsieur Ahmed Adhoum
- Monsieur Abderrazak Zouari
- Monsieur Slim Chaker
- Monsieur Mohamed Ridha Fares
- Monsieur Salem Miladi
- Monsieur Slaheddine Sellami
- Monsieur Rafaâ Ben Achour
- Monsieur Ridha Belhadj
- Monsieur Mohamed Lazhar Akremi
- Monsieur Mohamed Salah Ben Aissa
- Monsieur Mondher Rezgui
- Monsieur Radhouane Nouisser
- Monsieur Khemais Jehinaoui
- Monsieur Iyadh Ben Achour

- Monsieur Mohamed Kamel Jendoubi
- Monsieur Abdelfattah Amor
- Monsieur Taoufik Bouderbala
- Monsieur Kamel Eddine Labidi

Troisième classe :

- Monsieur Mohamed Néjib Karafi
- Monsieur Salem Hamdi
- Monsieur Adel Gaaloul
- Monsieur Hassen Annabi
- Madame Mariem Mizouni Cherni

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Carthage, le 24 novembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2011-4248 du 24 novembre 2011, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 19 octobre 2011, décidant le retrait de la circulation de billets de banque de 50 dinars (type 2008), de 30 dinars (type 1997), et de 20 dinars (type 1992).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 26 et 27,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 19 octobre 2011, annexée au présent décret, portant décision de retirer de la circulation de billets de banque de 50 dinars (type 2008), de 30 dinars (type 1997), et de 20 dinars (type 1992).

Art. 2 - Les billets visés à l'article premier cesseront d'avoir cours légal et perdront tout pouvoir libératoire le 1^{er} janvier 2013.

Ils seront échangés aux guichets de la Banque Centrale de Tunisie jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

A l'expiration de ce délai, les billets de banque dont les types sont indiqués à l'article premier et qui n'auront pas été présentés à la banque centrale de Tunisie, ne seront plus acceptés à l'échange et leur contre valeur sera versé au trésor.

Art. 3 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-4249 du 24 novembre 2011, portant création d'une chaîne thématique sportive.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont la capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juillet 2006,

Vu la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007 relative aux établissements publics du secteur audiovisuel,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre,

Vu le décret n° 99-1788 du 23 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2009-818 du 28 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation des leurs actes de gestion à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administrative, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2007-1868 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la « télévision tunisienne » et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est créée à la télévision tunisienne une chaîne thématique sportive désignée « Al Wataniya Elriadhia ».

Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-4250 du 28 novembre 2011.

Madame Monia Ennakib épouse Yahiaoui, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur général d'administrateur central au Premier ministre, à compter du 15 janvier 2011.

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2011

- Chiheb Ammar,
- Mohamed Fathi Ben Miled,
- Maher Jedidi,
- Walid Helali,